



Guide relatif au mouvement intra-académique des personnels enseignants, CPE et psychologues de l'éducation nationale

Rentrée 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



www.ac-reims.fr

Guide relatif au mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale

Rentrée 2020

Ce guide détaille toute la procédure mise en œuvre dans le respect de la circulaire académique du 14 février 2020 et de l'arrêté rectoral sur les dates et modalités de dépôt des demandes de mutation.

Il présente les dispositions du mouvement intra-académique dont les orientations générales sont fixées par les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Il est important de respecter les délais et l'ensemble des indications afin que le traitement de votre participation soit parfaitement effectué.

Les services DPE1, DPE2 et DPE3 sont à votre disposition pour tous les renseignements utiles au sujet de cette importante procédure de mobilité.



Sommaire

I.	Le calendrier général	p. 4
II.	La procédure et l'information	p. 5
III.	Les participants	p. 8
IV.	Les vœux	p. 9
V.	Le mouvement spécifique	p. 12
VI.	Les résultats	p. 13
VII.	Les bonifications liées à la situation familiale	p. 14
VIII.	Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave	p. 18
IX.	Les bonifications liées à l'éducation prioritaire	p. 19
X.	Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire	p. 21
XI.	Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	p. 23
XII.	Les cas particuliers	p. 26

Les annexes :

<i>Annexe 1 : Critères de classement (barème)</i>	<i>p. 28</i>
<i>Annexe 2 : Liste des groupements de communes</i>	<i>p. 31</i>
<i>Annexe 3 : Zones de remplacement</i>	<i>p. 35</i>
<i>Annexe 4 : Ordre d'extension des vœux</i>	<i>p. 36</i>
<i>Annexe 5a : Dossier de demande de bonification « handicap »</i>	<i>p. 40</i>
<i>Annexe 5b : Dossier de demande de bonification « situation médicale ou sociale grave »</i>	<i>p. 41</i>
<i>Annexe 6 : Candidature pour le mouvement des personnels CPIF / MLDS</i>	<i>p. 42</i>
<i>Annexe 7 : Situation des enseignants de SII</i>	<i>p. 43</i>
<i>Annexe 8 : Document pour le souhait de logement des CPE</i>	<i>p. 44</i>

I. Le calendrier général

Le calendrier général à respecter est le suivant :

Du 17 mars 0h00 au 31 mars 2020 minuit	Saisie des vœux par S.I.A.M. via I-Prof https://intra.ac-reims.fr
1 ^{er} avril 2020	Date limite du dépôt des dossiers formulés au titre du handicap auprès du médecin de prévention du rectorat ou au titre d'une situation sociale grave auprès de l'assistante sociale du département.
1 ^{er} avril 2020	Envoi par les services rectoraux et réception dans les établissements des formulaires de confirmation.
6 avril 2020	Date limite de transmission au Rectorat (D.R.H.), des dossiers de mutation accompagnés des pièces justificatives éventuelles par : 1- les Chefs d'établissement, 2- les personnels actuellement en poste dans une autre académie et les personnels de l'académie devant réintégrer.
Du 7 avril au 5 mai 2020	Traitement et contrôle des barèmes par le rectorat (gestionnaires).
Du 6 au 20 mai 2020	Affichage des barèmes. ⇒ Demande écrite de révision de barèmes en cas de contestation.
12 juin 2020	Publication des résultats
Du 17 au 22 juin 2020	Saisie des vœux des TZR

Voir aussi l'arrêté rectoral publié sur le site académique.

II. La procédure et l'information

La saisie des vœux

La saisie des vœux devra être enregistrée, **du 17 mars 2020 (0h00) au 31 mars 2020 (minuit)**, sur "I-Prof", rubrique "Les services / SIAM".

Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

Pour accéder à SIAM via I-PROF :

- Se connecter sur le site de l'intranet de l'académie de Reims : <https://intra.ac-reims.fr>

(les enseignants originaires d'une autre académie doivent se connecter via le serveur I-Prof de leur académie actuelle)

>> Lien « I-Prof » via portail ARENA

- Compte utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom (en minuscules, sans point ni espace)
- Mot de passe : NUMEN par défaut (en majuscules) – Il convient bien sûr de procéder à son changement.

>> Choisir l'item « les services » >> Sélectionner « SIAM »

Si vous rencontrez des problèmes de connexion avec vos compte utilisateur et mot de passe, il faut contacter le service informatique de la DSDEN (direction des services départementaux de l'Education nationale) du département de votre affectation.

Le Dispositif d'accueil et d'information

A compter du 17 mars 2020, une **CELLULE MOBILITE ACADEMIQUE** est mise en place au rectorat de l'académie de Reims : **03.26.05.69.17**. Les personnels peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique du service concerné ce.dpe1@ac-reims.fr ou ce.dpe2@ac-reims.fr ou ce.dpe3@ac-reims.fr.

Service DPE1 – Certifiés, Agrégés	ce.dpe1@ac-reims.fr		
Lettres modernes 08 et 51	ANDRIEU	Peggy	03.26.05.99.36
Lettres classiques, Let. modernes 10 et 52	MICHAUX	Cécile	03.26.05.69.24
Mathématiques 51 et 52	DE-ANDRADE	Fiona	03.26.05.69.25
Mathématiques 08 et 10	HEURTEFEU	Karène	03.26.05.99.13
Sciences physiques	BASCOURRET	Céline	03.26.05.69.45
Sciences de la vie et de la terre	DHAINAUT	Sandrine	03.26.05.99.12
Economie et Gestion ; SES ; Hôtellerie ; Biochimie ; Biotechnologie ; STMS	CLEMENT	Laurence	03.26.05.69.27
Technologie ; S.I.I ; DDFPT ; CPIF	GARUS	Isabelle	03.26.05.99.14

Service DPE2 – Certifiés, Agrégés	ce.dpe2@ac-reims.fr		
EPS 08 et 10	CARLIER	Maria-Dolores	03.26.05.68.77
EPS 51 et 52	MARQUET	Ludivine	03.26.05.68.45
Histoire-Géographie 08 – 10 - 52 Documentation 10	MILLOT	Martine	03.26.05.69.44
Histoire-Géographie 51 Documentation 08 - 51 - 52	VAROQUIER	Dany	03.26.05.69.28
Espagnol 10 ; Allemand 08 - 10 – 51 ; Education musicale	CHARCZIJ	Carole	03.26.05.20.69
Espagnol 08 - 51 – 52 ; Arts Plastiques ; Arts Appliqués	DUMAIRE	Helen	03.26.05.69.22
Anglais 51 + (Troyes) ; langues rares ; Philosophie	CLOSSON	Beatrice	03.26.05.69.21
Anglais 08 - 52 – 10 (sauf Troyes) ; Italien ; Allemand 52	VERON	Rodrigue	03.51.01.21.33

Service DPE3 – PLP, CPE, PsyEN	ce.dpe3@ac-reims.fr		
PLP Bois, Habillement, GCCE, Génie thermique, Biotechnologies, Economie-gestion vente logistique, STMS, DDF.	ALVES-DOS-SANTOS	Amélia	03.26.05.99.48
PLP Génie méca maintenance, Génie méca productique, Génie méca construction, MSMA, Génie électronique, Génie électrotechnique, Peinture-Revêtements, Industrie graphique, Conducteurs routiers, Conducteurs d'engins, Ingénierie Formation, Lettres anglais, Hôtellerie.	LOPEZ	Marisol	03.26.05.20.85
PLP Maths Sciences ; Lettres Histoire ; Lettres Espagnol ; Lettres Allemand ; Arts Appliqués ; Horticulture	ROUGET	Carine	03.26.05.69.18
CPE, Psychologues de l'Éducation nationale	HANOUZET	Carine	03.26.05.69.19

Toutes les informations relatives au mouvement intra-académique 2020, ainsi que tous les documents nécessaires, sont sur le site internet de l'académie : www.ac-reims.fr rubrique PERSONNEL > mouvements des personnels > mouvement intra-académique > Personnels enseignants du second degré, CPE et PsyEN.

- **A noter** : L'attention des candidats à la mutation est attirée sur l'importance de la lecture **des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, en ligne sur le site académique.**

Les confirmations de demande de mutation

Dès la clôture de la période de saisie, les confirmations des demandes de mutation seront **adressées par courriel au chef d'établissement ou de service qui les remettra aux candidats.**

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un **formulaire de confirmation**, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie. Après vérification, l'agent peut **éventuellement noter des indications complémentaires ou des corrections en rouge**. Le formulaire de confirmation de demande de mutation devra obligatoirement être signé par l'agent.

Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement qui vérifiera les pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement précédemment classé « APV » (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation). L'ensemble du dossier de confirmation sera transmis au Rectorat par le chef d'établissement **pour le 6 avril 2020 dernier délai.**

Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier au Rectorat de Reims (DRH-DPE) **pour le 6 avril 2020 dernier délai.** Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2020.

Les personnels devant réintégrer transmettront directement leur dossier au Rectorat de Reims (DRH-DPE) **pour le 6 avril 2020 dernier délai.**

Pour les participants qui ne sont pas en position d'activité les confirmations de demande de mutation seront envoyées à leur adresse personnelle par les services de la DPE.

Pour les participants en situation de CLM/CLD, congés parentaux et maternité les confirmations de demande de mutation seront envoyées à leur adresse personnelle par l'établissement.

Il est rappelé, qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement l'affectation qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification relevant de l'article 6 de l'arrêté rectoral du 14 février 2020 (cas de force majeure), **ainsi que les demandes d'annulation**, seront acceptées **jusqu'au 29 mai 2020.**

Les pièces justificatives

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites dans ce guide.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

A noter :

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier, dès la saisie des vœux.

Aucune pièce justificative manquante ne sera réclamée par les services rectoraux et ne pourra donner lieu à attribution de bonification.

III. Les participants

Les participants obligatoires

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2020) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2020.
- les agents devant réintégrer.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et psychologues ne pouvant être maintenus sur leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles devenant agrégé par concours), à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »).
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre-Mer...), ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

Les participants facultatifs

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
 - les titulaires, gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de CPD (Conseiller Pédagogique Départemental) pour l'EPS.
 - les titulaires, ainsi que les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pouvant être maintenus sur leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.
- A noter : Pour les **personnels de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent participer au mouvement intra-académique, il convient de formuler une demande en remplissant le formulaire spécifique (**annexe 6**)

> A noter, **pour les PsyEN** :

- **Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation » (2nd degré)** participent au mouvement intra-académique selon les règles communes présentées dans cette circulaire.

- **Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (1^{er} degré)** participent au mouvement selon les modalités suivantes :

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN qui souhaitent muter ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale ou une participation au mouvement intra-départemental des personnels du premier degré pour retrouver un poste de professeur des écoles. Le mouvement intra-départemental relève de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de leur département d'exercice. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du premier degré.

IV. Les vœux

Les postes proposés au mouvement intra-académique

Lors de la formulation des vœux, du 17 au 31 mars 2020, les candidats disposeront sur SIAM :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, vœux commune...).
- d'une liste indicative des postes vacants en établissement (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles).

Il convient par ailleurs de se référer à la **liste des postes vacants**, régulièrement mise à jour sur le site internet de l'académie de Reims <http://www.ac-reims.fr> (rubrique « personnel » > **Mouvement intra-académique 2020 des personnels enseignants**). Une liste provisoire des postes avec complément de service sera également publiée.

Les postes sont vacants suite à :

- des départs en retraite intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2020,
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement,
Dans ces deux cas, l'enseignant titulaire du poste le libère au 1^{er} septembre 2020 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement.
- des mutations obtenues au mouvement inter-académique,
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps validé par la production d'un arrêté ministériel,
- des enseignants affectés sur poste adapté,
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel ...).

Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque tout poste est susceptible de devenir vacant :

- l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste,
- les postes libérés entre le 17 mars 2020 et la publication des résultats en juin peuvent être offerts au mouvement.

Le nombre et les types de vœux

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**.

Les types de vœux pouvant être formulés :

Etablissement > vœu ETB	Lycée, collège, SEGPA, CIO (PsyEN EDO), Circo 1 ^{er} degré (PsyEN EDA)...	
Commune > vœu COM	Tout établissement dans la commune	
Groupement de communes > vœu GEO	Tout établissement faisant partie de ce groupement	Cf. annexe 2
Département > vœu DPT	Tout établissement dans le département	
Académie > vœu ACA	Tout établissement dans l'Académie	Code : ACA 19
Vœu ZRE (ENS-EDU)	Zone de remplacement précise	attention à la saisie : codes : annexe 3
Vœu ZRD	Toute zone de remplacement du département	Codes (ENS-EDU) : ZRD 008 - ZRD 010 - ZRD 051 - ZRD 052
Vœu ZRA	Toute zone de remplacement de l'Académie	Code : ZRA 19

Vœux sur des établissements :

- ♦ précis,
- ♦ d'une ou de plusieurs communes,
- ♦ d'un ou de plusieurs groupements de communes (cf. **annexe 2, liste des groupements de communes**),
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Pour les 4 derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA du collège pour les PLP).
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci et les suivants seront supprimés par le service gestionnaire.

Vœux sur des zones de remplacement (ZR) :

- ♦ précises,
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Les aires géographiques des zones de remplacement figurent en **annexe 3**.

A ce stade du mouvement, les titulaires d'une zone de remplacement ne souhaitant pas en changer n'ont pas à saisir de préférences dans I-Prof. Ils seront sollicités dans la phase d'ajustement (Cf. page 13).

Par ailleurs, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement ne seront pas nécessairement offerts au mouvement dans la mesure où l'objectif prioritaire est la couverture des postes définitifs en établissement.

A noter : Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

En ce qui concerne les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), l'affectation ne peut être obtenue que par un vœu précis établissement (ETB). Votre attention est attirée sur la particularité des postes en EREA dans le cadre de l'enseignement adapté. Il s'agit de missions pédagogiques et éducatives auprès d'adolescents en difficultés scolaires graves et durables afin de permettre la prévention des difficultés d'apprentissage ou de leur aggravation et de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Vœux des PsyEN EDA :

Les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » peuvent formuler des vœux précis sur des circonscriptions 1^{er} degré. Ils peuvent aussi formuler un vœu large au niveau d'un département. Ce vœu ciblera alors toutes les circonscriptions du département.

De plus, les PSYEN EDA ont la possibilité d'indiquer la ou les écoles de rattachement souhaitées pour chaque circonscription demandée. Pour cela, ils enverront une liste des écoles classées par ordre de préférence, sur papier libre joint à leur accusé de réception, au service DPE3.

Logement de fonction des CPE :

Les personnels d'éducation indiqueront s'ils souhaitent être logés sur le document papier joint en **annexe 8**. Pour les vœux portant sur un établissement précis, cette indication constituera un élément déterminant de la demande. Pour les autres types de vœux, le type de poste souhaité (logé, non logé, indifférent) sera considéré comme indicatif. La liste des postes logés pourra être consultée sur le site internet de l'académie. Les personnels concernés devront s'assurer eux-mêmes que la nature et la composition du logement afférent au poste sollicité répondent à leurs attentes. Aucune modification ultérieure ne saurait intervenir dès lors qu'ils auront obtenu une affectation conforme à leur demande.

A noter : vœu préférentiel (caractère répété de la demande) :

Une bonification de **20 points par an** est attribuée, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu GEO « zone de » que le premier vœu « zone de » exprimé l'année précédente. Il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu « zone de ».

En cas d'interruption ou de changement de « stratégie » (exemple : alternance d'une demande au titre du rapprochement de conjoints et d'une mutation pour convenances personnelles), les points cumulés sont perdus (sans cumul avec les bonifications familiales).

Pour bénéficier de cette bonification liée au vœu préférentiel, les agents doivent **en faire expressément la demande sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat** en joignant la confirmation des vœux de l'an passé. Le cumul de cette bonification n'est possible ni avec les bonifications familiales ni avec celle des professeurs agrégés. En outre, pour qu'elle soit accordée, le vœu géographique doit être fait sans restriction.

Le traitement des vœux

Les demandes sont étudiées sur la base d'un **barème académique précisé dans les points VII à XII** et synthétisé sur le tableau de **l'annexe 1**. Ce barème, qui n'a qu'un caractère indicatif, prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- Les priorités légales prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique d'Etat : le rapprochement de conjoint, les personnels handicapés, les agents travaillant dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, les personnels ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les départements et collectivités d'outre-mer.
- Les autres critères de priorité de mutation ajoutés aux statuts des personnels par le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 :
 - * La situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
 - * La situation de l'agent affecté dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
 - * La situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;
 - * Le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ;
 - * L'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués du 7 avril au 5 mai 2020. L'affichage des barèmes aura lieu du 6 au 20 mai 2020. **En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit, auprès de la DPE, avant le 20 mai 2020, dernier délai.**

Le classement des participants au mouvement est opéré, à partir des éléments de barème, par l'intermédiaire d'un traitement algorithmique.

La procédure d'extension des vœux

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait et si ce dernier doit obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée, sa demande est traitée selon la procédure d'extension des vœux. Celle-ci consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue à partir du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Pour l'extension, seuls les éléments de barème suivants sont pris en compte :

- partie fixe du barème (ancienneté de poste et ancienneté de service)
- points éventuels de rapprochement de conjoints et d'enfants, de mutation simultanée, d'autorité parentale conjointe, de bonification handicap, médicale ou sociale

Ces points ne sont pris en compte que s'ils sont présents sur tous les vœux et seule est retenue la plus petite valeur parmi tous les vœux.

En fonction de la table d'extension créée dans l'académie, les vœux générés seront « tout poste en établissement dans un groupement de communes » puis « tout poste en établissement dans un autre groupement de communes », selon un ordre défini académiquement (cf. **annexe 4**).

Ainsi, au sein de chaque vœu large, l'enseignant traité en extension est candidat pour chacun des postes vacants de l'aire géographique considérée et son affectation ne doit pas s'opérer au détriment des candidats ayant exprimé des vœux précis. En effet, l'enseignant en extension doit être considéré comme pouvant être satisfait sur un autre poste de l'aire géographique considérée.

Lorsque le 1^{er} vœu est un vœu « département », l'extension s'effectue à partir de la ville du chef-lieu du département.

Toutefois, lorsque le département de la Marne est demandé en vœu n°1, l'extension des vœux s'effectue à partir de la commune de Reims.

Il est donc conseillé aux personnels, devant impérativement obtenir une affectation définitive, de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges, tels que « commune », « groupement de communes », « département », afin d'éviter d'être traités en extension.

Ce traitement exclut les affectations sur les postes spécifiques académiques.

Dans le cas d'une mutation simultanée non satisfaite et quand l'un des deux enseignants doit obligatoirement recevoir une affectation au mouvement intra-académique, la procédure d'extension, pour ce dernier, s'effectuera à partir de l'affectation de l'autre enseignant.

V. Le mouvement spécifique

La candidature à un poste spécifique académique

Les affectations prononcées sur postes spécifiques, **traitées en dehors du barème**, exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

La liste des postes spécifiques académiques et les fiches de poste correspondantes sont publiées sur le site académique www.ac-reims.fr.

Sont notamment considérés comme tels, après avis du comité technique académique :

- les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- les postes implantés en sections européennes,
- les postes de conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) pour l'E.P.S.,
- les postes en classe à horaires aménagés musique ou arts plastiques,
- les postes à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,
- les postes de CPE dans un EREA, ou au CREPS ;
- les postes de psychologues de l'éducation nationale (second degré) sur des fonctions académiques, autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique ;
- les postes en centre éducatif fermé,
- les postes de coordonnateur d'ULIS,
- les postes affectés en classes relais,
- les postes de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés REP et REP+, recensés comme étant vacants à la rentrée 2020.

- Le candidat à un poste spécifique doit **positionner son vœu en n°1**.

Les candidats à un poste spécifique académique devront saisir leur vœu sur SIAM, entre le 17 mars et le 31 mars 2020. Sur l'application, ils devront obligatoirement saisir leur CV et leur lettre de motivation.

L'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sera requis, l'affectation sur poste spécifique tenant compte des compétences du candidat (à compétences égales, le barème départagera les candidats).

Il est donc conseillé aux candidats de **prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien** et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

VI. Les résultats

A l'issue des opérations de mouvement, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement **seront communiqués sur I-Prof (SIAM) le 12 juin 2020.**

S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction par rapport à leur premier vœu, les participants pourront avoir via I-Prof **des précisions sur le positionnement de leur candidature**, dans le respect de la confidentialité des données personnelles (rang de classement par exemple).

Le même jour, des données plus générales sur les résultats du mouvement intra-académique seront mises à la disposition de tous les agents sur www.ac-reims.fr (rubrique Personnel > mouvement intra-académique).

Dans les plus brefs délais, et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof (SIAM), l'agent relevant d'un des **cas de force majeure** énumérés à l'article 6 de l'arrêté rectoral du 14 février 2020 (situations particulières de nature familiale, sociale ou médicale), devra adresser au rectorat une **demande de révision** dûment motivée décrivant sa situation et l'affectation souhaitée. La demande de révision sera étudiée dans le cadre de la phase d'ajustement avec ce qu'on appelle des « **affectations provisoires à l'année** » permettant de traiter certaines situations particulières graves.

Il faut également rappeler qu'un agent peut former un recours administratif contre une décision individuelle défavorable qui selon lui aurait été prise en contradiction avec l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Il peut alors choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister, ainsi qu'il est précisé dans les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité.

La phase d'ajustement sur moyens provisoires

Elle concerne tous les **enseignants affectés sur zone de remplacement** dans le cadre du mouvement ou déjà titulaires d'une zone. Après les résultats du mouvement, les TZR pourront faire connaître leur souhait :

- soit d'obtenir **un poste à l'année** en formulant **5 vœux** pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.
- soit **d'effectuer des remplacements**.

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels concernés recevront courant juin un courrier précisant la procédure. La saisie des vœux sur l'application dédiée devra être effectuée **du 17 au 22 juin 2020**. Les personnels qui ne formuleront aucun souhait seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Les affectations seront ensuite traitées pendant la première quinzaine de juillet 2020.

VII. Les bonifications liées à la situation familiale

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la publication des résultats, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

VII-1. Le rapprochement de conjoints

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés au plus tard le 31 août 2019 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2019 ;
- agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté dans l'académie de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour tout vœu « département », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- **50,2 points** sont accordés pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » ou « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.
- **100 points** sont attribués par enfant à charge de 18 ans au plus au 31 août 2020.

La bonification ne doit en aucun cas avoir pour conséquence d'entraîner un éloignement kilométrique avec la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Années de séparation :

Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale bénéficient de ces bonifications pour année de séparation. Les fonctionnaires stagiaires peuvent également prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

Les bonifications sont accordées pour le département de résidence professionnelle du conjoint, dès lors que celui-ci est formulé en premier vœu départemental, et pour les autres départements (DPT), ainsi que pour les vœux du type « toute zone de remplacement du département » (ZRD), « toute zone de remplacement de l'académie » (ZRA) et « académie » (ACA).

- Pour les agents **en activité** :

- **190 points** pour une année scolaire de séparation,
- **325 points** pour deux années scolaires de séparation,
- **475 points** pour trois années scolaires de séparation
- **600 points** pour quatre années scolaires de séparation et plus.

- Pour les agents **placés en congé parental ou en disponibilité** pour suivre le conjoint :

- **95 points** sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,
- **190 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
- **285 points** sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation,
- **325 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année	½ année	1 année	1 année 1/2	2 années
		0 point	95 points	190 points	285 points	325 points
	1 année	1 année	1 année ½	2 années	2 années 1/2	3 années
		190 points	285 points	325 points	420 points	475 points
	2 années	2 années	2 années ½	3 années	3 années 1/2	4 années
		325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
	3 années	3 années	3 années ½	4 années	4 années	4 années
		475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
	4 années et +	4 années				
		600 points				

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et sa durée être égale à au moins 6 mois effectifs par année scolaire considérée.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que la disponibilité pour rapprochement de conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ou pour études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

Pièces justificatives :

- > photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- > les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2019 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- > justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- > attestations (datant de moins de 3 mois) de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- > pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration (datant de moins de 3 mois) de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...);
- > la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- > pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);
- > pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- > pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile (datant de moins de 3 mois) s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...).

VII-2. Les mutations simultanées entre 2 conjoints fonctionnaires

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département. Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

L'attribution des bonifications liées aux mutations simultanées suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement. **Il est obligatoire de formuler les mêmes vœux dans le même ordre.**

Bonifications :

150 points sont accordés aux conjoints titulaires ou stagiaires sur les vœux de type « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

Les bonifications familiales (enfants, années de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoint.

Une demande de mutation simultanée peut également être effectuée par des agents non conjoints mais cette demande ne sera en aucun cas bonifiée.

Pièces justificatives :

- > photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- > ou certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2019 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- > ou justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance (datant de moins de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

VII-3. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant de 18 ans au plus au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite). Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au VII-1.

Bonifications :

- La bonification de **150,2 points** est accordée pour tout vœu « département », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie », à condition que les premiers vœux « département » ou « toute zone de remplacement du département » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

> Soit **250,2 points** pour un enfant (150,2+100), puis **100 points** de plus par enfant supplémentaire et éventuellement des points d'années de séparation.

- Une bonification de **50,2 points** est accordée pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » ou « zones de remplacement » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

> Soit **150,2 points** pour un enfant (50,2+100), puis **100 points** de plus par enfant supplémentaire et éventuellement des points d'années de séparation.

Pièces justificatives :

> *les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;*

> *la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant ;*

> *toutes pièces justificatives (datant de moins de 3 mois) liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (Cf. point VII.1).*

VII-4. La situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants d'exactly 18 ans ou moins au 31 août 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

L'attribution des bonifications liées à ce titre (parent veuf, non remarié ou célibataire) suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Bonifications :

La bonification est de **150 points** pour les vœux de type « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

Elle est de **50 points** pour les vœux de type « commune », « groupement de communes » et « zone de remplacement ».

La bonification pour enfants est identique à celle du rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives :

> *Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.*

> *Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).*

VIII. Les bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave

VIII-1. Bonifications au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE - article L. 5212-13 du code du travail) peuvent obtenir, après examen de leur situation, une majoration de points au barème. Cela peut concerner l'agent qui a la qualité de BOE ou son conjoint reconnu travailleur handicapé. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

Un dossier (**annexe 5a**) comportant toutes les pièces justificatives (notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) doit être adressé au médecin de prévention du rectorat **pour le 1^{er} avril 2020** date limite.

Une bonification de **1000 points** pourra leur être attribuée par la rectrice, sur un ou plusieurs vœux, seulement s'il est considéré, après avis du médecin de prévention du rectorat, que la mutation intra-académique peut améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette priorité n'est pas systématiquement accordée. **Le vœu bonifié doit être un vœu large** (commune, groupement de communes, département).

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin de prévention du rectorat.

Les agents formulant une demande au titre de la mutation simultanée bénéficient tous les deux de la bonification de 1000 points si elle est attribuée par la rectrice à l'un des agents.

Les agents ayant à titre personnel la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et qui ne bénéficieraient pas de la bonification de 1000 points, auront une bonification de **150 points** sur les vœux COM, GEO, DPT et ACA.

VIII-2. Bonifications au titre d'une situation médicale ou sociale grave

Les personnels souhaitant faire valoir une situation médicale grave (sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou une situation sociale grave peuvent adresser, **pour le 1^{er} avril 2020**, un dossier médical complet au médecin de prévention du rectorat (**annexe 5a**) ou un dossier social complet à l'assistant social de leur département d'affectation (**annexe 5b**). En ce qui concerne le dossier social, après son instruction, il sera transmis à la conseillère technique de service social de la rectrice qui émettra un avis motivé.

Une bonification de **150 points** pourra être attribuée aux candidats dont le traitement à ce titre est jugé prioritaire, sous réserve de l'amélioration de la situation de l'agent.

Les bonifications de 1000 points et de 150 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

IX. Les bonifications liées à l'éducation prioritaire

IX-1. Valorisation de l'expérience en éducation prioritaire

Les personnels qui justifient **au moment de la demande de mutation d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu, dans le même établissement classé REP ou REP+**, bénéficieront d'une bonification :

- de **150 points** pour les établissements classés REP ;
- de **300 points** pour les établissements classés REP+.

Dans les deux cas, la bonification s'applique sur tout type de vœux.

Les **TZR** peuvent bénéficier de ces bonifications au barème dans les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite au rectorat DRH-DPE accompagnée des arrêtés d'affectation correspondants avec le formulaire de confirmation des vœux ;
- justifier de 5 ans d'affectations, à l'année (AFA), en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP), dans des établissements REP ou REP+ (même établissement ou établissements différents) durant une année scolaire complète, pour une quotité égale ou supérieure à 50% ;
- toute affectation sur un poste hors établissement REP ou REP+ interrompt l'éligibilité aux dites bonifications.

Personnels sur postes précédemment APV (affectations prioritaires à valoriser) :

Un dispositif transitoire est maintenu, dans le cadre du mouvement 2020, pour les seuls personnels exerçant dans les lycées ex-APV (*lycée Vauban de Givet, lycée polyvalent Jean Moulin de Revin, lycée professionnel Denis Diderot de Romilly sur Seine, lycée Blaise Pascal de Saint-Dizier*).

Ces agents se verront attribuer les bonifications forfaitaires : de **40 points** s'ils ont accompli 1 an ou 2 ans d'exercice effectif et continu, de **60 points** pour 3 ans, de **80 points** pour 4 ans, de **150 points** pour 5 ans, de **160 points** pour 6 ans, de **165 points** pour 7 ans et de **170 points** pour 8 ans et plus.

L'ancienneté sera celle acquise au **31 août 2015**.

Tableau récapitulatif des bonifications affectations en éducation prioritaire

Classement de l'établ. depuis la rentrée 2014	Mouvement 2020	Mouvement 2020 pour les lycées ex-APV
REP+ et pol. ville	5 ans et plus : 300 points	1 ou 2 ans d'exercice effectif et continu : 40 points / 3 ans : 60 points / 4 ans : 80 points / 5 ans : 150 points / 6 ans : 160 points / 7 ans : 165 points / 8 ans et plus : 170 points
REP	5 ans et plus : 150 points	
Non REP+, non REP, non ville	0 point	

IX-2. Bonifications pour intégrer un réseau d'éducation prioritaire

Les postes vacants des établissements classés REP et REP + sont offerts au mouvement intra-académique. En ce qui concerne les profils de poste de coordonnateurs et de professeurs référents des établissements classés REP et REP+, recensés comme étant vacants à la rentrée 2020, la procédure relève du mouvement spécifique académique (Cf. **point 1.4**). Pour les autres postes, ils relèvent du mouvement classique avec des valorisations spécifiques décrites ci-dessous.

Etablissements REP+ et REP de l'académie de Reims au 1^{er} septembre 2015 (arrêtés ministériels du 30 janvier 2015) :

	10 établissements REP+	20 établissements REP
<i>Ardennes</i>	Collège Le Lac de Sedan	Collège Jules Ferry de Bogny-sur-Meuse
	Collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières	Collège Les Aurains de Fumay
	Collège R. Salengro de Charleville-Mézières	Collège George Sand de Revin
		Collège Rouget de Lisle de Charleville-Mézières
		Collège Scamaroni de Charleville-Mézières
	Collège Jean Rogissart de Nouzonville	
	Collège Pasteur de Vrigne-aux-Bois	
<i>Aube</i>	Collège Albert Camus de La Chapelle Saint Luc	Collège Le Noyer Marchand de Romilly sur Seine
	Collège Pierre Brossolette de La Chapelle Saint Luc	Collège Paul Langevin de Romilly sur Seine
		Collège Les Jacobins de Troyes
		Collège Marie Curie de Troyes
	Collège P. et F. Pithou de Troyes	
<i>Marne</i>	Collège Colbert de Reims	Collège François Legros de Reims
	Collège Georges Braque de Reims	Collège Maryse Bastié de Reims
	Collège Joliot Curie de Reims	Collège Les Trois Fontaines de Reims
	Collège Paul Fort de Reims	Collège Les Indes de Vitry-le-François
	Collège Louis Pasteur de Sermaize les Bains	
<i>Haute-Marne</i>	Collège Anne Frank de Saint-Dizier	Collège La Rochotte de Chaumont
		Collège Cressot de Joinville
		Collège Luis Ortiz de Saint-Dizier

Voir aussi la [page du site académique dédiée à l'éducation prioritaire](#)

Valorisation des vœux précis pour les établissements classés REP et REP +

Les personnels souhaitant être candidats pour une affectation en établissement de l'éducation prioritaire classé REP et REP+ (vœu précis établissement) pourront bénéficier d'une valorisation de leur vœu de **80 points**, et ainsi être traités en priorité, par rapport à un personnel ayant formulé un vœu large.

A noter : Cette bonification de 80 points s'applique également au vœu « commune » dont tous les établissements relèvent de l'éducation prioritaire (Bogny-sur-Meuse, Fumay, Nouzonville, Vrigne-aux-Bois, La Chapelle Saint Luc, Sermaize les Bains).

Valorisation supplémentaire des vœux de rang 1 pour les établissements REP+

Pour les 10 établissements relevant du classement REP+, les personnels pourront bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points** si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Il doit s'agir d'un vœu précis établissement REP+ placé au 1^{er} rang des vœux (et éventuellement les rangs suivants sans discontinuité) sur un poste déclaré vacant ou susceptible d'être vacant.
- Les candidats doivent obligatoirement être auditionnés par la commission académique.
- La commission académique donne, après l'audition, un avis favorable aux candidats ayant le profil requis pour exercer dans l'établissement REP+ demandé. Pour chaque poste, il peut y avoir un ou deux avis favorables.

Les personnels ayant placé en vœu 1 un établissement REP+ recevront une convocation pour l'audition qui devrait avoir lieu début mai 2020.

X. Les bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste dans leur établissement à la rentrée 2020 sont considérés en mesure de carte scolaire.

X-1. Modalités de sélection des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

> **Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement** où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

> **Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement**, la mesure de carte s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (hors BOE - voir ci-dessous). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte de l'intéressé.

Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- en cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans,
- en cas d'égalité du nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un **complément de service**.

La mesure de carte scolaire est **annulée lorsqu'un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique** : c'est alors le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

Calcul de l'ancienneté de poste :

- En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.
- En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.
- En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.
- Si un agent a déjà fait l'objet de mesure(s) de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Remarques :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

X-2. Barème pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Pour bénéficier des points, il convient d'indiquer en vœu 1 son ancien établissement.

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent -en fonction des postes vacants- sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.

Les personnels concernés bénéficient d'une majoration de barème de **1500 points** dans les cas suivants :

> Suppression de poste : pour les vœux « ancien établissement », « commune », un ou plusieurs « groupement de communes » et « académie » ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

Si l'agent formule le vœu « zone de remplacement » correspondant à son ancienne affectation ou le vœu « toute zone de remplacement » du département correspondant, il bénéficiera d'une bonification de 1500 points, quel que soit le rang de ces vœux ;

> Suppression d'une zone de remplacement (sauf lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie dans la discipline) : pour les vœux « ancienne zone de remplacement », « toute zone de remplacement du département », « toute zone de remplacement de l'académie ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et le vœu « tout poste dans le département correspondant » seront bonifiés de **1000 points** pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis 3 années consécutives au moins.

Pour les autres TZR (moins de 3 ans), une bonification de **0,10 point** sera appliquée sur le vœu « tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement » et de **50 points** sur le vœu « tout poste dans le département correspondant ».

> Fermeture d'établissement : pour les vœux « commune », un ou plusieurs vœux « groupement de communes » et le vœu « académie » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé.

A lire attentivement :

Ces vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre. D'autres vœux non bonifiés peuvent s'intercaler entre ces vœux obligatoires.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à la condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande d'une mutation hors de l'académie.

XI. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

XI-1. Ancienneté de service

Il s'agit de l'échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1er septembre 2019 par classement initial ou reclassement.

- Classe normale : 14 points du 1er au 2ème échelon et **7 points** par échelon à partir du 3ème.

- Hors Classe :

* **Certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN : 56 points** forfaitaires + **7 points** par échelon

* **Agrégés : 63 points** forfaitaires + **7 points** par échelon (sauf pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon qui bénéficient de 98 points forfaitaires).

- Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de **98 points**.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

XI-2. Ancienneté de poste

- **20 points** par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

- **20 points** pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

- **50 points** supplémentaires par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

Situations particulières :

- Les conseillers en formation continue (CFC) qui souhaitent participer au mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire n'est, de même, pas interruptif de l'ancienneté de poste.
- Pour les personnels sur poste adapté est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années déjà effectuées sur un poste adapté.
- Personnels affectés dans des fonctions de remplacement : Les personnels TZR bénéficieront d'une bonification supplémentaire de 20 points par année d'ancienneté sur la zone actuelle.

XI-3. Personnels stagiaires

Les **fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré** de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex contractuels en CFA, bénéficient -lorsque ces mêmes points leur ont été accordés dans le cadre du mouvement inter-académique- d'une bonification pour les vœux « département », « toute zone de remplacement du département », « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ». Il est nécessaire d'avoir exercé ces fonctions durant une année scolaire en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant le stage.

S'agissant des ex emplois d'avenir professeurs (EAP), ils doivent justifier de 2 années de service en cette qualité.

Cette bonification est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre 2019 :

- jusqu'au 3ème échelon : **150 points** ;
- au 4ème échelon : **165 points** ;
- au 5ème échelon et au-delà : **180 points**.

Les autres fonctionnaires stagiaires ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation de psychologue de l'éducation nationale (non ex fonctionnaires ou ex contractuels de l'éducation nationale) se verront attribuer à leur demande et pour une seule année au cours d'une période de 3 ans, une bonification de **10 points** pour leur premier vœu formulé, s'ils l'ont utilisée au mouvement inter-académique.

Ces personnels qui n'auraient pas utilisé cette bonification de 10 points au mouvement inter-académique 2020, pourront l'utiliser au mouvement intra-académique 2020. Dès lors, ces points ne pourront plus être utilisés lors d'un prochain mouvement.

Clause de sauvegarde : Les personnels qui n'auraient pas utilisé la bonification de 50 points prévue au mouvement 2018, lors de leur année de stage en 2017-2018, pourront en faire la demande dans le cadre du mouvement intra-académique 2020. La bonification accordée restera alors valorisée à 50 points.

XI-4. Réintégration à titre divers

Une bonification de **500 points** est attribuée pour le vœu « département » et pour le vœu « toutes zones de remplacement » du département correspondant à l'affectation précédente, ainsi que pour les vœux « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie » :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé (longue durée ou pour études) ou une affectation dans un poste adapté avec libération de poste.
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition.
- aux personnels réintégrant après avoir occupé un emploi fonctionnel ou été affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

A noter : Pour les agents placés dans les positions précitées avant le 1^{er} septembre 2014, la bonification est de **1000 points**.

XI-5. Personnels en détachement appartenant précédemment à un autre corps de la fonction publique

Exemples : ex-professeurs des écoles, ex-PLP intégrant le corps des certifiés, ex-infirmières, ex-agents de la fonction publique territoriale...

Une bonification de **150 points** est accordée pour le vœu « groupement de communes » et pour le vœu « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes. Elle est de **500 points** pour le vœu « département » et pour le vœu « toutes zones de remplacement » du département correspondant à l'ancienne affectation avant détachement ou réussite au concours, ainsi que pour les vœux « académie » et « toute zone de remplacement de l'académie ».

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

La bonification n'est valable que lors de la première participation obligatoire à la phase intra dans le corps d'accueil (les agrégés stagiaires, précédemment certifiés, sont exclus de cette bonification puisqu'ils ne sont pas participants obligatoires au mouvement).

XI-6. Reconversion ou changement de discipline

Les personnels ayant validé un stage de reconversion ou ayant obtenu un changement de discipline bénéficient d'une bonification de **150 points** sur le vœu « commune » et de **1000 points** sur les vœux « groupement de communes » et « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes de leur ancienne affectation à compter de leur première demande de mutation à titre définitif dans la nouvelle discipline. La bonification est également de **1000 points** sur le vœu « département » et le vœu « toutes les zones de remplacement du département » (le vœu établissement n'étant pas bonifié).

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

L'ancienneté de poste acquise avant reconversion est conservée sur les vœux bonifiés uniquement.

Les agents conservent le bénéfice de cette bonification lors des campagnes de mutations ultérieures, jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Les agents **en reconversion et concernés par une mesure de carte scolaire** dans leur discipline d'origine bénéficient de **1500 points** -dans la nouvelle discipline- s'ils formulent les vœux « commune de l'ancienne affectation », « groupement de communes de l'ancienne affectation », « zone de remplacement de l'ancienne affectation », « département correspondant », « toutes les zones de remplacement du département correspondant » et « académie » (le vœu ancien établissement n'est pas bonifié s'il est formulé).

Les agents achevant une reconversion ne pourront pas cumuler la bonification de carte scolaire (1500 points) avec la bonification précitée de 150 points ou 1000 points.

XI-7. Stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Les personnels affectés dans des fonctions de remplacement sollicitant leur stabilisation sur poste fixe bénéficient d'une bonification de **80 points** pour le vœu départemental et pour le vœu « groupement de communes » (vœu « zone de ... ») correspondant à la zone de remplacement d'affectation définitive. Cette attribution suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

XI-8. Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés souhaitant bénéficier d'une affectation en lycée bénéficieront de bonifications sur leurs vœux de type lycée (seulement s'ils ne sont actuellement pas affectés en lycée) :

- **150 points** pour un vœu « académie » ou « département » type LYCEE
- **130 points** pour un vœu « commune » ou « groupement de communes » type LYCEE
- **90 points** pour un vœu portant sur un lycée précis

Cette mesure concerne uniquement les disciplines enseignées en lycée et en collège.

Les agrégés, déjà affectés en lycée à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement, bénéficieront d'une bonification de **100 points** uniquement sur les vœux « groupement de communes » type LYCEE (le groupement de communes demandé ne doit pas correspondre au groupement de communes de l'affectation définitive actuelle).

XI-9. Titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI

Les enseignants titulaires du 2CA-SH (Certificat complémentaire pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés) ou du CAPPEI (Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) bénéficieront de **80 points** supplémentaires au barème sur les vœux précis correspondant aux établissements scolaires qui comportent une ULIS ou une SEGPA de la même option que leur certificat. Les intéressés doivent préciser leur situation sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat et joindre copie du relevé de notes du 2CA-SH ou de l'attestation d'obtention du CAPPEI.

XI-10. Personnels affectés dans un EREA

Les postes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA Bourneville à Châlons-en-Champagne et EREA Pré aux Saules à Wassy) requièrent des compétences et une motivation spécifiques eu égard à la particularité de leurs missions. Il est donc normal de valoriser, dans le cadre du mouvement, l'expérience professionnelle des personnels qui occupent ces postes. Ainsi, les agents qui justifient au moment de la demande de mutation d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans un EREA, bénéficieront d'une bonification de **150 points**. Cette bonification s'applique sur tout type de vœux.

XI-11. Sportifs de haut niveau

Une bonification de **150 points** pour les vœux « groupement de communes » et « zone de remplacement » correspondant au groupement de communes et de **500 points** pour les vœux « département » et « toute zone de remplacement » du département correspondant au centre d'entraînement est attribuée aux sportifs de haut niveau lors de leur première affectation à titre définitif.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé **tout type d'établissement**.

XII. Les cas particuliers

XII-1. Affectation des agrégés/certifiés en LP ou en SEP et affectation des PLP en collège (hors SEGPA) ou lycée (hors STS)

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pourront être affectés à titre définitif en LP ou en SEP sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

De façon identique, les PLP volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs certifiés et agrégés.

Ces affectations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les professeurs désireux d'une telle affectation doivent obligatoirement adresser **une demande sur papier libre à la DRH-DPE du rectorat pour le 1^{er} avril 2020**.

Une procédure de validation des candidatures par les corps d'inspection aura lieu en parallèle des opérations de la première phase du mouvement intra-académique.

Les postes restés vacants seront connus mi-juin, les candidats préalablement identifiés devront confirmer et préciser leur demande, en tout état de cause avant le 22 juin 2020.

XII-2. Disciplines sciences physiques et physique appliquée

Les agrégés et les certifiés de physique appliquée (code L1510) pourront demander la discipline sciences physiques (code L1500) au mouvement intra-académique.

XII-3. Disciplines de la filière SII – sciences industrielles de l'ingénieur (certifiés et agrégés)

L'**annexe 7** présente les différentes possibilités de participation au mouvement selon le corps et la discipline de recrutement. Les enseignants des disciplines SII pourront demander des postes de la discipline technologie (L1400).

Les enseignants doivent obligatoirement choisir de participer dans une discipline SII qui leur est ouverte ou la technologie. Le panachage des vœux entre deux disciplines n'est pas possible.

XII-4. Disciplines économie et gestion

• Les **agrégés** et les **certifiés** de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes L8011, L8012, L8013) au mouvement intra-académique. S'ils postulent dans une autre discipline que leur discipline de recrutement, il leur est vivement conseillé de prendre l'attache des inspecteurs ainsi que des chefs d'établissement concernés.

• Depuis la rentrée 2016, les PLP des disciplines P8011 (communication) et P8012 (comptabilité) participent au même mouvement en **P8039** (gestion et administration).

• Les PLP issus du concours **P8038 (logistique)** peuvent participer au mouvement général en P8013 (vente).

> Pour les disciplines précitées (XII.2, XII.3 et XII.4), les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter-académique, doivent obligatoirement postuler dans la même discipline et la même option que celles du mouvement inter-académique.

XII-5. Candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel

Les personnels titulaires n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions ; d'autre part, qu'ils aient sollicité une affectation uniquement sur une zone de remplacement.

Les personnels qui demandent un renouvellement de ces fonctions doivent en informer au plus tôt les services académiques. Si leur candidature n'était pas retenue, ils seraient affectés à titre provisoire sur une zone de remplacement, déterminée en fonction des nécessités de service.

XII-6. Stagiaires de la discipline CPIF

Les stagiaires de la discipline CPIF (**coordination pédagogique et ingénierie de formation**) issus de la **formation continue** ou de la **mission de lutte contre le décrochage scolaire** (MLDS) qui doivent obtenir une affectation à titre définitif exprimeront, par le biais de l'**annexe 6**, le souhait d'exercer en formation continue ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que leurs vœux géographiques.

Annexe 1 – Critères de classement (barème)

Type de vœux :

sur poste fixe : - ETB (établissement) – COM (commune) - GEO (groupement de communes) – ACA (académie)

sur zone de remplacement (ZR) : - ZRE (ZR précise) – ZRD (toute ZR du département) – ZRA (toute ZR de l'académie)

Objet		Points attribués	Observations et types de vœux	
Bonifications liées à la situation familiale	Rapprochement de conjoints (RC) (situation au 31/08/2019)	150,2 pts	Non cumulable avec les bonifications « parent isolé » ou « mutation simultanée ». Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
		50,2 pts	Vœux COM, GEO, ZRE	
		100 pts par enfant à charge	Enfants de 18 ans au plus au 31/08/2020 . Vœux bonifiés au titre du rap. de conj.	
		Années de séparation - Agents en activité		Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA Cf. point VII.1 de la circulaire
		190 pts pour 1 an		
		325 pts pour 2 ans		
		475 pts pour 3 ans		
		600 pts pour 4 ans et plus		
	Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	150 pts	Bonification non cumulable avec les autres bonifications RC, Autorité parentale conjointe, parent isolé et vœu préférentiel. Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
		100 pts par enfant à charge	Enfants de 18 ans au plus au 31/08/2020 . Vœux bonifiés au titre de la mut. simultanée	
		Séparation : 190 pts pour 1 an - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et +		Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA
	Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé » ou MS. Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
		50,2 pts	Vœux COM, GEO, ZRE	
	Situation de parent isolé	150 pts	Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
		50 pts	Vœux COM, GEO, ZRE	
100 pts / enfant		Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. (18 ans au plus au 31/08/2020)		
Bonifications liées au handicap ou à une situation médicale ou sociale grave	Personnels handicapés	1000 pts , si cela améliore les conditions de vie A défaut, 150 pts pour les agents ayant une RQTH	sur les vœux COM, GEO et DPT au vu du dossier	
	Situation médicale ou sociale grave	150 pts	sur les vœux COM, GEO et DPT au vu du dossier les bonifications de 1000 pts et 150 pts ne sont pas cumulables.	
Bonifications liées à l'éducation prioritaire	Affectation en établissement REP+ ou REP et dispositif transitoire pour les lycées ex APV	1) En REP + 300 pts - En REP 150 pts , à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice 2) Si lycée précédemment classé APV : 1 à 2 ans : 40 – 3 ans : 60 – 4 ans : 80 – 5 ans : 150 – 6 ans : 160 – 7 ans : 165 – 8 ans et + : 170. 2)	Exercice continu dans le même établissement Vœux : TOUS	
	Demande d'affectation en éducation prioritaire	80 pts ----- 500 pts	Vœux ETB REP ou REP+, COM dont tous les etabl. relèvent de l'éducation prioritaire ----- ETB REP+ sur le 1 ^{er} vœu et les suivants, en cas d'avis favorable de la commission académique	

Objet	Points attribués	Observations et types de vœux	
Bonifications liées à une mesure de carte scolaire	Mesure de carte scolaire : suppression de poste ou fermeture d'établissement	1500 pts	Vœux ancien ETB*, COM*, GEO *, et ACA* (*obligatoires), ZRD, ZRE, DPT
	Mesure de carte scolaire en ZR et plus aucune ZR n'existe dans l'académie	1500 pts	Vœux COM*, GEO*, et ACA* *obligatoires
	Mesure de carte scolaire en ZR	1500 pts (tous les TZR) -	Vœux ancienne ZR*, ZRD*, ZRA* *obligatoires
		1000 pts pour les TZR à titre définitif dans l'acad. depuis au moins 3 ans	Vœux GEO, DPT (correspond à la ZR)
		0,10 pt pour les TZR de moins de 3 ans	Vœux GEO (correspond à la ZR)
	50 pts pour les TZR de moins de 3 ans	Vœux DPT (correspondant à la ZR)	
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	Ancienneté de service (échelon acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement)	Classe normale :	Vœux : TOUS
		14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon.	
		et 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	
		Hors classe :	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
		56 pts forfaitaires et 7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN	Vœux : TOUS
		63 pts forfaitaires et 7 pts par échelon pour les agrégés	
		Classe exceptionnelle :	Bonification plafonnée à 98 pts .
		77 pts forfaitaires.	Vœux : TOUS
		et 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	
		20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
	et 50 pts par tranche de 4 ans	Vœux : TOUS	
	20 pts par année de TZR	Dernière ZR à titre définitif Vœux : TOUS	
Stagiaires	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex EAP ou ex contractuel en CFA, une bonification est mise en place en fonction du classement :	- A l'exception des ex-EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - S'agissant des ex-EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage Vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	
	150 pts jusqu'au 3 ^{ème} échelon 165 pts au 4 ^{ème} échelon 180 pts à partir du 5 ^{ème} échelon		
	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré de l'EN ou dans un centre de formation de psychologue de l'EN.	Sur demande - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.	
	Clause de sauvegarde pour l'intra 2020 : 50 pts pour les agents n'ayant pas utilisé cette bonification dans le cadre de leur année de stage 2017-2018.		
	500 pts (après dispo, détachement, emploi fonctionnel ou un établissement d'enseignement privé sous contrat...)	Vœux DPT, ZRD (correspond à l'anc. affecta°), ACA, ZRA	
	1000 pts pour les agents placés dans ces positions administratives avant le 1 ^{er} septembre 2014		
	500 pts	Vœux DPT, ZRD (correspond à l'anc. affecta°), ACA, ZRA	
Détachement : précédemment titulaire d'un autre corps de la FP (y compris EN)	150 pts	Vœux GEO, ZRE (correspond au groupe de com)	

	Reconversion ou chgt de discipline	1000 pts	Vœux GEO, ZRE (correspond au groupe de com), DPT, ZRD (correspond à l'ancienne affectation)
		150 pts	Vœux COM (ancienne affectation ou commune pivot si TZR)
	Reconversion ou chgt de discipline et touchés par MCS dans discipline d'origine	1500 pts	Vœux COM, GEO, ZRE (de l'ancienne affectation), ZRD, DPT correspondant, ACA
	Stabilisation des T.Z.R.	80 pts	Vœux "GEO zone de ", DPT (correspond à l'affect. de TZR)
	Professeur agrégé exerçant en collège	150 pts	Vœux DPT, ACA (lycée)
		130 pts	Vœux COM et GEO(lycée)
		90 pts	Vœux ETB lycée précis
	Professeur agrégé exerçant en lycée	100 pts	la commune actuelle ne doit pas figurer dans le groupe de com Vœux GEO (lycée)
	Enseignants titulaires du 2CA-SH ou du CAPPEI	80 pts	Vœux ETB comportant une ULIS de la même option que leur certificat
	Personnels des EREA	150 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu	Vœux : TOUS
Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif	150 pts	Vœux GEO, ZRE (correspond au groupe de com)	
	500 pts	Vœux DPT, ZRD (correspond au centre d'entraînement)	
Bonification liée au caractère répété de la demande	Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2ème expression consécutive du même 1 ^{er} vœu	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale et celle des professeurs agrégés. Vœu "GEO zone de "

Annexe 2 – Liste des groupements de communes

Département des Ardennes – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
008956	Zone de CHARLEVILLE MEZIERES	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
		008420	SIGNY LE PETIT / LIART
008951	CHARLEVILLE-MEZIERES ET ENVIRONS	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
008952	Zone de RETHEL	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008419	SIGNY L'ABBAYE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008959	RETHEL ET ENVIRONS	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008957	Zone de REVIN	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008487	VIREUX WALLERAND
		008190	GIVET
008953	REVIN ET ENVIRONS	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
008958	Zone de SEDAN	008409	SEDAN
		008053	BAZEILLES
		008145	DOUZY
		008491	VRIGNE AUX BOIS
		008354	RAUCOURT ET FLABA
		008090	CARIGNAN
008954	SEDAN ET ENVIRONS	008409	SEDAN
		008053	BAZEILLES
		008145	DOUZY
		008491	VRIGNE AUX BOIS
008955	Zone de VOUZIERES	008490	VOUZIERES
		008025	ATTIGNY
		008198	GRANDPRE

Département de l'Aube – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
010958	Zone de TROYES	010387	TROYES
		010081	LA CHAPELLE ST LUC
		010297	PONT STE MARIE
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
		010051	BOUILLY
		010209	LUSIGNY SUR BARSE
		010287	PINEY
		010006	ARCIS SUR AUBE
		010080	CHAOURCE
		010003	AIX EN OTHE
		010034	BAR SUR SEINE
010140	ERVY LE CHATEL		
010954	TROYES ET AGGLOMERATION	010387	TROYES
		010081	LA CHAPELLE ST LUC
		010297	PONT STE MARIE
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
010955	TROYES SUD-OUEST	010387	TROYES
		010362	STE SAVINE
		010333	ST ANDRE LES VERGERS
		010051	BOUILLY
		010003	AIX EN OTHE
010140	ERVY LE CHATEL		
010956	TROYES SUD-EST	010387	TROYES
		010209	LUSIGNY SUR BARSE
		010080	CHAOURCE
		010034	BAR SUR SEINE
010957	TROYES NORD	010387	TROYES
		010297	PONT STE MARIE
		010287	PINEY
		010006	ARCIS SUR AUBE
010952	Zone de ROMILLY SUR SEINE	010323	ROMILLY SUR SEINE
		010268	NOGENT SUR SEINE
		010233	MERY SUR SEINE
		010224	MARIGNY LE CHATEL
010959	Zone de BAR SUR AUBE	010033	BAR SUR AUBE
		010401	VENDEUVRE SUR BARSE
		010064	BRIENNE LE CHATEAU

Département de la Marne – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
051957	Zone de REIMS	051454	REIMS
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051282	GUEUX
		051518	ST THIERRY
		051662	WITRY LES REIMS
		051461	RILLY LA MONTAGNE
		051043	BAZANCOURT
		051614	VERZY
		051440	PONTFAVERGER MORONVILLIERS
		051250	FISMES
051951	REIMS ET ENVIRONS	051454	REIMS
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051282	GUEUX
		051518	ST THIERRY
		051662	WITRY LES REIMS
		051461	RILLY LA MONTAGNE
		051043	BAZANCOURT
		051614	VERZY
		051440	PONTFAVERGER MORONVILLIERS
		051956	REIMS ET AGGLOMERATION
		051172	CORMONTREUIL
		051573	TINQUEUX
		051662	WITRY LES REIMS
051952	Zone d'EPERNAY	051230	EPERNAY
		051030	AY
		051346	MAREUIL LE PORT
		051029	AVIZE
		051612	VERTUS
		051381	MONTMORT LUCY
		051217	DORMANS
		051960	EPERNAY et ENVIRONS
		051030	AY
		051346	MAREUIL LE PORT
		051029	AVIZE
051958	Zone de CHALONS EN CHAMPAGNE	051108	CHALONS EN CHAMPAGNE
		051506	ST MEMMIE
		051242	FAGNIERES
		051388	MOURMELON LE GRAND
		051559	SUIPPES
		051507	STE MENEHOULD
051953	CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET ENVIRONS	051108	CHALONS EN CHAMPAGNE
		051506	ST MEMMIE
		051242	FAGNIERES
		051388	MOURMELON LE GRAND
		051559	SUIPPES
051959	Zone de VITRY LE FRANCOIS	051649	VITRY LE FRANCOIS
		051262	FRIGNICOURT
		051531	SERMAIZE LES BAINS
051954	VITRY-LE-FRANCOIS ET ENVIRONS	051649	VITRY LE FRANCOIS
		051262	FRIGNICOURT
051955	Zone de SEZANNE	051535	SEZANNE
		051237	ESTERNAY
		051009	ANGLURE
		051248	FERE CHAMPENOISE

Département de la Haute-Marne – liste des groupements de communes

CODE GEO GROUPEMENT	LIBELLE DU GROUPEMENT GEO	CODE COM COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
052955	Zone de CHAUMONT	052121	CHAUMONT
		052114	CHATEAUVILLAIN
		052353	NOGENT
		052211	FRONCLES
		052140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052064	BOURMONT
052951	CHAUMONT ET ENVIRONS	052121	CHAUMONT
		052114	CHATEAUVILLAIN
		052353	NOGENT
		052140	COLOMBEY LES DEUX EGLISES
052957	Zone de St DIZIER	052448	ST DIZIER
		052550	WASSY
		052331	MONTIER EN DER
		052123	CHEVILLON
		052250	JOINVILLE
052952	SAINT-DIZIER ET ENVIRONS	052448	ST DIZIER
		052550	WASSY
		052331	MONTIER EN DER
		052123	CHEVILLON
052956	Zone de LANGRES	052269	LANGRES
		052093	CHALINDREY
		052332	VAL DE MEUSE
		052405	PRAUTHOY
		052197	FAYL LA FORET
		052060	BOURBONNE LES BAINS
052953	LANGRES ET ENVIRONS	052269	LANGRES
		052093	CHALINDREY
		052332	VAL DE MEUSE
		052405	PRAUTHOY
		052197	FAYL LA FORET
052958	Zone de JOINVILLE	052250	JOINVILLE
		052123	CHEVILLON
		052550	WASSY
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052211	FRONCLES
		052448	ST DIZIER
052954	JOINVILLE ET ENVIRONS	052250	JOINVILLE
		052123	CHEVILLON
		052550	WASSY
		052177	DOULAINCOURT SAUCOURT
		052211	FRONCLES

Annexe 3 – Zones de remplacement

ZONES - ZRE	AIRES GEOGRAPHIQUES
RETHEL N° de code : 008 9951 Y	Asfeld / Château-Porcien, Juniville, Rethel, Sault-les-Rethel, Signy l'Abbaye.
REVIN N° de code : 008 9952 Z	Fumay, Givet, Monthermé, Revin, Rocroi, Vireux-Wallerand.
SEDAN N° de code : 008 9953 A	Bazeilles, Carignan, Douzy, Raucourt et Flaba, Sedan, Vrigne-aux-Bois.
CHARLEVILLE-MEZIERES N° de code : 008 9954 B	Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Rimogne, Signy le Petit / Liart, Villers-Semeuse.
VOUZIERES N° de code : 008 9955 C	Attigny, Grandpré, Vouziers.
TROYES * N° de code : 010 9951 M	Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar sur Seine, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Chatel, La Chapelle-Saint-Luc, Lusigny-sur-Barse, Piney, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-Les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.
BAR SUR AUBE N° de code : 010 9952 N	Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Vendeuvre-sur-Barse.
ROMILLY SUR SEINE N° de code : 010 9953 P	Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.
REIMS N° de code : 051 9951 P	Bazancourt, Cormontreuil, Fismes, Gueux, Pontfaverger, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-Thierry, Tinquieux, Verzy, Witry-les-Reims.
CHALONS EN CHAMPAGNE N° de code : 051 9952 R	Châlons-en-Champagne, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Sainte-Ménéhould, Saint-Memmie, Suippes.
EPERNAY N° de code : 051 9953 S	Ay, Avize, Dormans, Epernay, Mareuil-le-Port, Montmort, Vertus.
VITRY LE FRANCOIS N° de code : 051 9954 T	Frignicourt, Sermaize-les-Bains, Vitry-le-François.
SEZANNE N° de code : 051 9955 U	Anglure, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Sézanne.
CHAUMONT* N° de code : 052 9951 J	Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt, Froncles, Nogent.
LANGRES N° de code : 052 9952 K	Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-la-Forêt, Langres, Val de Meuse, Prauthoy.
SAINT DIZIER N° de code : 052 9953 L	Chevillon, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Wassy.
<i>*Les zones de Troyes et de Chaumont ne seront pas considérées comme limitrophes</i>	

Annexe 4 – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

ZONE REVIN	ZONE CHARLEVILLE	ZONE SEDAN	ZONE RETHEL	ZONE VOUZIERIS
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Revin	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Poste ZR Sedan	Poste ZR Revin	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Revin	Poste ZR Reims	Poste ZR Charleville
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Sedan	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chalons
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Revin			
Tt poste étab zone Epernay				
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Revin	Poste ZR Chalons
Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Revin
Poste ZR Epernay				
Tt poste étab zone Vitry le Francois				
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone St Dizier			
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne			
Tt poste étab zone Romilly				
Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR zone Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR Sézanne			
Poste ZR Romilly				
Tt poste étab zone Troyes				
Tt poste étab zone Bar/Aube				
Tt poste étab zone Chaumont				
Tt poste étab zone Langres				
Poste ZR Troyes				
Poste ZR Bar/Aube				
Poste ZR Chaumont				
Poste ZR Langres				

ZONE ROMILLY	ZONE TROYES	ZONE BAR sur AUBE
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Troyes
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vitry le François
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Troyes	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Poste ZR Sezanne	Poste ZR Troyes
Tt poste étab zone Epernay	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vitry le François
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Chalons	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Chalons
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Châlons	Poste ZR Romilly
Poste ZR Reims	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Tt poste étab zone St Dizier	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Chaumont	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Poste ZR Chaumont	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Rethel	Poste ZR Reims	Poste ZR Epernay
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Langres	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Poste ZR Langres	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE REIMS	ZONE EPERNAY	ZONE CHALONS	ZONE SEZANNE	ZONE VITRY LE FRANCOIS
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Vitry le François
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Vouziers	Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Vitry le François
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Châlons	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier
Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons
Poste ZR Châlons	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Rethel	Tt poste étab zone Vitry le François	Poste ZR Reims	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Vouziers	Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Vitry le François	Tt poste étab zone Rethel	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly
Poste ZR Charleville	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Reims	Poste ZR Troyes
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Epernay
Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Rethel	Poste ZR Chaumont
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Rethel
Poste ZR Troyes	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Revin	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE SAINT DIZIER	ZONE CHAUMONT	ZONE LANGRES
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Langres	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Chaumont	Poste ZR St Dizier	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vitry le François
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Châlons	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes
Poste ZR Langres	Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vitry le François
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Châlons	Poste ZR Châlons
Poste ZR Romilly	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

Annexe 5a – Dossier de demande de bonification au titre du handicap ou d'une situation médicale grave

Mouvement intra-académique 2020 2nd degré

**Document à faire parvenir avant le 1^{er} avril 2020 accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel :**

**au médecin de prévention du rectorat (handicap ou situation médicale grave) – rectorat de Reims
– DAS – 1 rue Navier 51082 Reims cedex**

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :
N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

- -
- -
- -

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- L'agent
- Le conjoint
- L'enfant

Reconnaissance handicap : Oui Non

MDPH de :

Date de validité :

Signature du demandeur :

* **lettre explicitant votre demande en lien avec la situation de santé**, attestation de reconnaissance du handicap, tous documents prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, certificats médicaux récents

Avis médical :

- prioritaire
- non prioritaire
- demande incomplète qui ne permet pas au médecin de donner un avis

Observations :

Date :

Signature :

Annexe 5b – Dossier de demande de bonification au titre d'une situation sociale grave

Mouvement intra-académique 2020 2nd degré

**Document à faire parvenir avant le 1^{er} avril 2020 accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel :**

à l'assistante sociale des personnels du secteur géographique concerné (à la DSDEN pour les Ardennes, l'Aube et la Haute-Marne, à la DSDEN de la Marne pour le secteur de Châlons-en-Champagne et le sud du département, et au rectorat pour les personnels du rectorat, de Reims et du nord du département)

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :
N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

-
-
-

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- Sévices ou menaces graves dans la vie privée
- Situation financière très dégradée (surendettement)
- Décès brutal du conjoint et jeunes enfants à charge
- Ascendants

Signature du demandeur :

*** lettre explicitant votre demande en lien avec la situation sociale et familiale**

Avis du service social :

- favorable
 défavorable

Observations :

Date : Signature :

Annexe 6 - Candidature CPIF/MLDS

Candidature à un poste

- en section coordination pédagogique et ingénierie de formation – CPIF
ou
- en mission pour la lutte contre le décrochage scolaire – MLDS –

Année scolaire 2020-2021

NOM :

Prénom :

Discipline :

Académie :

Adresse personnelle (indispensable) :

Téléphone :

Adresse mail :

Date de naissance :

Corps/Grade/Échelon :

Affectation actuelle (établissement /ville) :

Est candidat(e) pour ces postes ou zones géographiques (*cinq vœux maximum*) :

-
-
-
-
-

Expérience et motivation du candidat(e)

- Expérience professionnelle :

.....
.....
.....

- Motivations :

.....
.....
.....

Signature du candidat :

Avis et signature du chef d'établissement ou de service :

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les certifiés et agrégés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des **4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII)** :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats dans le cadre du mouvement intra-académique. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Pour les enseignants entrants dans l'académie à la rentrée 2020, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Annexe 8 – Formulaire logement pour le mouvement intra-académique des CPE

Direction des Ressources Humaines
Division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (DPE 3)

Mouvement intra-académique 2020 des Conseillers Principaux d'Éducation

Indication du souhait de logement de fonction

Nom :

Prénom :

Etablissement :

	Vœux	Logé	Non logé	Indifférent
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

A
Signature

le,

Pièce à joindre à la confirmation de demande de mutation (à retourner au service DPE3)

© Rectorat de l'académie de Reims
Édition : février 2020
Directrice de la publication :
Agnès Walch Mension-Rigau
Conception : Service communication
Photographies : A personnaliser



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE REIMS

1, rue Navier 51082 Reims cedex
Téléphone : 03.26.05.69.69

Ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 heures

Nous suivre :

 twitter.com/academie_reims

 facebook.com/academie.reims



www.ac-reims.fr